

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Installations classées pour la protection
de l'environnement

Mise en demeure

**de la société TPPL
exploitation illégale d'une installation
de stockage de déchets
sur la commune de Parnay**

DIDD -2019 n°362 bis

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 19 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse (dans les délais) de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé :

Considérant que lors de la visite en date du 17 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que la société TPPL, exploite une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit le Bois du Poteau de Laray sur la commune de Parnay (sur une partie de la parcelle n°16 de la section G du plan cadastral de la commune de Parnay) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 - 3 – Installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 octobre 2019 relève d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2760-3 et est exploitée sans respecter les dispositions prévues par l'article L.512-7 du code de l'environnement (absence d'enregistrement) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la TPPL de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 – La société TPPL dont le siège social est situé 23 rue du Bocage, 49610 Mozé-sur- Louet, exploitant un stockage de déchets inertes au lieu-dit le Bois du Poteau de Laray sur la commune de Parnay **est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation** :

- En déposant un dossier de demande de demande d'enregistrement en préfecture conformément aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement ;

ou

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures 2019-258_INSP_APMD_SB_TPPL Parnay 1/2 prévues au II de l'article R.512-46-25 ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de Parnay, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27/12/19

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Magaly DAVERTON

